

Février 1869

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1869)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

28 janvier
1869.

Art. 7. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois. Est rapporté le règlement du 20 juin 1836 concernant la distribution de la médaille Haller.

Berne, le 28 janvier 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

2 février
1869.

ORDONNANCE
du Conseil-exécutif,

relative

au Boisement du Grand Marais.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

Sur le rapport et la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Le boisement d'une partie considérable du Grand Marais est dans l'intérêt des communes avoisinantes et de la contrée entière, aussi bien que dans l'intérêt général.

Art. 2. Pour protéger la contrée contre les vents dominants de l'Ouest et du Nord-Est, les boisements seront pratiqués par grandes zones, larges d'environ 2000 pieds, se dirigeant, autant que possible, du Sud au Nord.

Sont désignées comme particulièrement avantageuses pour la plantation de ces zones, les parties suivantes du Grand Marais.

2 février
1869.

1. Le littoral du lac de Neuchâtel entre la Haute Thièle et la Basse Broye;
2. Le marais longeant la route d'Anet à Morat;
3. Le marais longeant la route de Monsemier à Chiètres;
4. Le marais qui se trouve entre Finsterhennen et Kallnach.

D'autres parties du Grand Marais peuvent toutefois aussi être boisées avec avantage par cantons d'au moins 50 à 100 arpents en un seul tenant.

En outre, des plantations d'arbres le long des canaux, fossés, chemins et limites sont également désignées comme utiles.

Art. 3. Les communes, corporations et particuliers qui exécuteront des boisements importants dans le Grand Marais recevront, à titre de contribution aux frais de premier établissement, une subvention de 25 % à prélever sur le crédit des « cultures forestières », pourvu que ces boisements satisfassent en général aux prescriptions de l'art. 2, et qu'ils soient opérés conformément aux instructions spéciales de la police des forêts.

Art. 4. La Direction des domaines et forêts est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 février 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

31 octobre
1868.

11 février
1869.

CONVENTION POSTALE,

entre

la Confédération suisse et le Royaume-Uni
de la Grande-Bretagne et l'Irlande.

(Conclue le 31 octobre 1868.)

Le Conseil fédéral suisse

et

la Direction générale des Postes du Royaume-
Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Animés du désir de régulariser, au moyen d'une convention, l'échange postal entre la Suisse et le Royaume-Uni, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté les articles suivants, sous réserve de ratification des Autorités fédérales suisses :

Echange des envois postaux.

Art. I^{er} Il y aura entre l'Administration des Postes de la Confédération suisse et l'Administration des Postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande échange périodique et régulier de correspondances de toute nature, originaires des Etats respectifs, ou provenant ou à destination des pays auxquels les Administrations des Postes des deux parties contractantes servent ou pourraient par la suite servir d'intermédiaire.

Transmission et acheminement des correspondances.

Art. II. Les correspondances dont il est fait mention dans l'article précédent seront transportées en dépêches

closes, soit par l'intermédiaire des postes d'Allemagne et de Belgique, soit par l'intermédiaire des postes de France, en vertu des conventions conclues ou à conclure entre la Suisse ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'une part, et les Gouvernements des Etats susmentionnés d'autre part.

31 octobre
1868.
11 février
1869.

Tant que les droits de transit à payer à la France ne subiront pas une réduction suffisante, l'échange de dépêches closes entre la Suisse et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se bornera à la route d'Allemagne et de Belgique. Si, toutefois, les envoyeurs tiennent à faire suivre à leurs correspondances la voie de France, elles seront en attendant, de part et d'autre, acheminées à découvert par cette voie aux conditions fixées par les conventions en vigueur avec la France.

Nature des correspondances.

Art. III. Les correspondances à échanger, en conformité de cette convention, en dépêches closes entre la Suisse et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, comprennent :

- a. Les lettres ordinaires et les lettres recommandées;
- b. les journaux, les imprimés de toute nature, les manuscrits et les papiers d'affaires ;
- c. les échantillons de marchandises.

Sont considérés comme *imprimés, manuscrits ou papiers d'affaires*, et expédiés comme tels :

Les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les épreuves d'imprimerie corrigées et les manuscrits s'y rapportant qui accompagnent les épreuves, les papiers d'affaires, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les gravures, les lithographies, les autographies, les photographies, les avis, les circulaires, les prix-courants, les cartes de visite, les cartes

31 octobre 1868. géographiques, et en général tout autre manuscrit n'ayant pas le caractère d'une correspondance personnelle.

11 février 1869.

Ces objets devront être consignés sans couverture, ou sous enveloppe ouverte des deux côtés, afin de permettre la vérification du contenu.

Les paquets ne peuvent pas contenir des lettres écrites, cachetées ou ouvertes, ni des incluses quelconques cachetés ou fermées d'une autre manière empêchant leur vérification, et il ne peut pas être écrit une lettre ou une communication quelconque de la nature d'une lettre ni sur le contenu ni sur l'enveloppe.

Un paquet ne doit pas dépasser la longueur de 2 pieds britanniques ou 60 centimètres, ni, sur aucune des autres faces, la dimension d'un pied britannique ou 30 centimètres.

Les imprimés, etc. qui sont consignés non affranchis ou qui, d'une manière ou d'une autre, ne remplissent pas toutes les conditions voulues, ne seront pas expédiés mais traités comme rebuts.

Sont considérés commé *échantillons de marchandises* et expédiés comme tels, les échantillons proprement dits n'ayant aucune valeur marchande et propres d'ailleurs à être expédiés par la poste aux lettres. Ils doivent être mis sous bande ou emballés autrement, par exemple : dans des sacs ou boîtes attachés mais non cachetés, et cela de telle manière qu'il soit toujours facile de constater que leur contenu consiste réellement en échantillons.

Ne seront pas admis comme échantillons pour la transmission par la poste, des articles qui pourraient détériorer le contenu de la dépêche ou blesser les agents de l'Administration; toutefois des ciseaux et autres articles de ce genre pourront être expédiés comme échan-

Échantillons par la poste d'un pays à l'autre, pourvu qu'ils soient emballés et renfermés de manière à donner une garantie suffisante de ne pas causer un dommage quelconque au contenu de la dépêche ou à l'agent postal, et qu'en même temps l'emballage ne gêne pas la vérification des échantillons.

31 octobre
1868.
11 février
1869.

Aucune lettre ne peut être jointe à ces envois; ceux-ci ne doivent également porter aucune annotation écrite autre que l'adresse du destinataire, le nom ou la raison de commerce de l'expéditeur, la marque de fabrique ou de commerce, y compris la désignation détaillée de la marchandise, les numéros et les prix; et ces indications ne doivent pas être écrites sur des feuilles volantes, mais sur de petites étiquettes attachées aux échantillons mêmes, ou aux sacs ou boîtes qui les renferment.

Les échantillons de marchandises qui sont consignés non affranchis ou qui, d'une manière ou d'une autre, ne remplissent pas les conditions qui régissent ces envois, ou dont le transport pourrait offrir des inconvénients ou des dangers, ne seront pas expédiés mais traités comme rebuts.

Les conditions de cet article s'étendent également aux cas où des échantillons de marchandises et des imprimés sont expédiés sous un même emballage.

Poids et port des lettres.

Art. IV. Le port des lettres originaires de la Suisse et à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et du Royaume-Uni à destination de la Suisse, est fixé comme suit :

- a.* pour une *lettre simple affranchie* : *trente centimes* en Suisse, soit *trois pence* en Angleterre ;

31 octobre
1868.

11 février
1869.

b. pour une *lettre simple non-affranchie*: *soixante centimes* en Suisse, soit *six pence* dans le Royaume-Uni.

Est considérée comme lettre simple toute lettre consignée en Suisse, dont le poids ne dépasse pas *quinze grammes*, et toute lettre consignée dans le Royaume-Uni, dont le poids ne dépasse pas *une demi-once*.

Toute lettre excédant le poids de 15 grammes, soit d'une demi-once, sera soumise à la taxe d'un nouveau port simple pour chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes, quand le port est perçu par l'Office de Suisse, et pour chaque demi-once ou fraction de demi-once, quand le port est perçu par l'Office britannique. *Poids et port des journaux, imprimés et échantillons.*

Art. V. Chaque envoi de journaux, d'imprimés ou d'échantillons de marchandises, etc., consigné en Suisse et à destination de la Grande-Bretagne, ou *vice versa*, et remplissant les conditions prescrites dans l'article III plus haut, peut être expédié par la poste aux taxes que l'office expéditeur fixera.

Les deux Administrations se communiqueront réciproquement les taxes qu'elles fixeront pour ces envois, et à l'avenir, cas échéant, les changements que pourraient subir ces taxes.

Recommandation.

Art. VI. Il est permis d'expédier avec recommandation les lettres et les imprimés, échantillons de marchandises, etc., originaires de la Suisse et à destination du Royaume-Uni, ou originaires du Royaume-Uni et à destination de la Suisse, moyennant paiement à l'avance du port ordinaire des envois de même nature, plus d'un droit de recommandation à fixer par chacune des deux Administrations.

Peuvent également être expédiées avec recommandation et livrées à découvert à l'Office britannique, des lettres, etc., originaires de la Suisse ou transitant par la Suisse et à destination des pays étrangers ou colonies britanniques, pour lesquels les habitants du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande peuvent expédier des lettres recommandées; et *vice versa*, les habitants des pays étrangers et des colonies qui peuvent envoyer des lettres, etc., recommandées à destination de la Grande-Bretagne, pourront également expédier des lettres recommandées à destination de la Suisse ou des pays auxquels la Suisse pourrait servir d'intermédiaire.

Ces lettres doivent être affranchies moyennant paiement d'avance de la taxe respective et du droit de recommandation à fixer par chacune des deux Administrations.

Le tableau A indique les droits de recommandation que les deux offices se bonifieront réciproquement pour ces lettres, ainsi que les pays auxquels il peut être adressé des lettres recommandées en transit par la Grande-Bretagne.

L'Office de Suisse communiquera à l'Office britannique les mêmes indications relatives aux lettres recommandées en transit par la Suisse.

Les deux Administrations s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la transmission régulière des objets chargés, ainsi que pour faire retrouver la trace de ces objets en cas de perte; mais il est entendu que lesdites Administrations n'assument l'une envers l'autre aucune responsabilité pécuniaire du chef de la perte des objets chargés.

Objets insuffisamment affranchis.

Art. VII. Les objets insuffisamment affranchis au

31 octobre
1868.

11 février
1869.

31 octobre 1868. moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées seront soumis à la taxe des lettres non-affranchies, toutefois sous déduction de la valeur des timbres-poste ou enveloppes timbrées employés.

11 février 1869.

Répartition du produit.

Art. VIII. Toutes les taxes et tous les droits à appliquer, en vertu des articles IV, V, VI et VII précédents, aux correspondances internationales transmises dans les dépêches closes entre la Suisse et le Royaume-Uni, restent acquis à l'Administration qui en aura fait la perception, en sorte qu'il n'en sera pas établi de comptabilité.

Frais de transit.

Art. IX. Les frais résultant du transport intermédiaire des correspondances internationales expédiées dans les dépêches closes entre les bureaux d'échange de la Suisse et du Royaume-Uni seront supportés par chaque Administration pour ses propres expéditions.

Il est entendu, toutefois, que ces frais de transit seront acquittés par celle des deux Administrations qui aura obtenu des pays intermédiaires les conditions de prix les plus avantageuses, et que celle des deux Administrations qui aura soldé la totalité des frais de transit sera remboursée par l'autre Administration de sa quote-part, conformément aux stipulations du présent article.

Transit à découvert.

Art. X. L'Administration des postes suisses pourra échanger à découvert, par l'intermédiaire des Postes britanniques, des correspondances avec des pays étrangers.

Le tableau A annexé à la présente convention indique les conditions d'expédition et les prix que les

deux Administrations postales de la Suisse et du Royaume-Uni se bonifieront réciproquement pour ces correspondances.

31 octobre
1868.

11 février
1869.

Les prix afférents à l'Office de Suisse comprenant les droits de transit pour le transport desdites correspondances à travers les Etats intermédiaires entre la Suisse et le Royaume-Uni, l'Administration des Postes suisses supportera la totalité des frais de transit dans les deux directions.

L'Administration des Postes suisses paiera à celle des Postes britanniques, pour le transit territorial et de mer, une taxe de 1 franc 60 centimes par kilogramme pour les imprimés, échantillons de marchandises, etc., à destination ou provenant des pays qui ne sont pas situés au-delà de l'Isthme de Darien (Panama), et une taxe de 2 francs 40 centimes par kilogramme pour les imprimés, échantillons de marchandises, etc., à destination ou originaires des pays d'au-delà de l'Isthme de Darien (Panama).

L'Office de Suisse indiquera à l'Office britannique les conditions et prix auxquels il pourra échanger à découvert, par l'intermédiaire des Postes suisses, des correspondances avec des pays étrangers.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne devront pas porter préjudice à la faculté, pour les deux Administrations, d'échanger leurs correspondances avec les pays étrangers en dépêches closes, ou à découvert, par l'intermédiaire des Administrations postales d'autres pays.

Correspondances à réexpédier.

Art. XI. Les correspondances internationales et celles ayant transité à découvert par le Royaume-Uni ou par la

31 octobre Suisse, adressées à des personnes ayant changé de résidence, seront respectivement rendues chargées du port
1868. qui aurait dû être payé par les destinataires.
11 février
1869.

Les lettres de la même nature transmises à l'Office de Suisse ou à l'Office britannique par une autre Administration, seront soumises par chacun des deux Offices à une taxe en proportion de leurs taxes internes et des frais de transit.

Cette taxe internationale sera toujours portée en compte au crédit de l'Office expéditeur.

Il ne sera pas donné cours aux autres correspondances, les lettres exceptées, qui pourraient être transmises à l'Office suisse ou britannique par des Administrations de tiers pays.

Correspondances mal adressées ou mal dirigées.

Art. XII. Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, ou il pourra leur être donné cours direct à destination, suivant les prescriptions de l'Office auquel elles ont été envoyées.

Exclusion de surtaxes.

Art. XIII. Il est formellement convenu que les correspondances faisant l'objet de la présente convention ne pourront être frappées, dans le pays de destination, d'une taxe postale quelconque en sus des taxes et des droits spécifiés par les articles précédents.

Transit des dépêches closes à travers la Grande-Bretagne et l'Océan.

Art. XIV. L'Administration des Postes britanniques prend l'engagement d'accorder à l'Administration des Postes suisses le transit sur le territoire de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, et le transport au moyen des paquebots-poste britanniques ou bâtiments du commerce, partant des ports ou arrivant dans les ports du Royaume-Uni, pour les dépêches closes que la Suisse échange ou pourra échanger avec les pays étrangers auxquels la Grande-Bretagne sert ou pourra servir d'intermédiaire.

31 octobre
1868.
11 février
1869.

L'Administration des Postes de la Confédération suisse paiera à l'Administration des Postes britanniques: Pour le transport des dépêches closes dont il est fait mention plus haut, par le territoire du Royaume-Uni, la somme de 30 centimes par 30 grammes de lettres, poids net, et de 60 centimes par kilogramme, poids net, d'imprimés, d'échantillons de marchandises, etc.

Pour le transport desdites dépêches au moyen de paquebots-poste britanniques ou bâtiments du commerce entre les ports du Royaume-Uni et les ports des pays étrangers avec lesquels il peut être échangé des dépêches, l'Office de la Confédération suisse paiera à l'Office britannique les prix suivants:

Pour les lettres: les mêmes taxes que pour les lettres expédiées à découvert; cependant, pour éviter la comptabilité par port simple, on admettra un prix fixe par 30 grammes, en se basant sur un poids moyen qui sera déterminé d'un commun accord par les deux Administrations ensuite de vérifications périodiques;

Pour les imprimés et échantillons de marchandises, etc.; les mêmes taxes qui ont été fixées pour les imprimés, échantillons de marchandises, etc., expédiés à découvert.

Cependant il a été convenu que, pour le cas où l'Office britannique accorderait à un Etat quelconque du continent européen des prix de transit plus modérés

31 octobre 1868.
11 février 1869.

que ceux stipulés par le présent article pour le transit de dépêches closes à travers le Royaume-Uni, ces prix réduits seraient substitués à ceux fixés ci-haut.

Transit de dépêches closes à travers la Suisse.

Art. XV. De son côté, l'Administration des postes suisses prend l'engagement d'accorder à l'Administration des postes britanniques le transit en dépêches closes, sur le territoire suisse, des correspondances originaires du ou passant par le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Etats auxquels le Royaume-Uni sert ou pourra servir d'intermédiaire.

L'Administration des postes du Royaume-Uni paiera à l'Administration des postes de la Confédération suisse, pour le transport sur toute l'étendue du territoire desservi par les postes suisses, la somme de 10 centimes pour chaque 30 grammes de lettres, poids net, et la somme de 50 centimes pour chaque kilogramme d'imprimés, d'échantillons de marchandises, etc., aussi poids net.

Cependant il a été convenu que, pour le cas où l'Office de Suisse accorderait à un Etat quelconque du continent européen des prix de transit plus modérés que ceux stipulés par le présent article, pour le transit de dépêches closes à travers la Suisse, ces prix réduits seraient substitués à ceux fixés ci-haut.

Envois exempts du droit de transit.

Art. XVI. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis, des autres pièces de comptabilité et des lettres officielles relatives au service des postes et transportées en dépêches closes par l'une ou l'autre des deux Administrations, ne sera pas compris

dans la pesée des lettres, des imprimés et des échantillons de marchandises, etc.

31 octobre
1868.

11 février
1869.

Franchise de port.

Art. XVII. Les communications officielles entre les deux Administrations postales ne donneront lieu à aucun décompte, ni d'un côté ni de l'autre.

Les correspondances échangées avec les Administrations postales de tiers pays sont également exemptes du droit de transit dans l'échange à découvert.

Correspondances tombées en rebut.

Art. XVIII. Les lettres échangées à découvert entre les deux Administrations des postes de Suisse et de la Grande-Bretagne, qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées de part et d'autre à la fin de chaque semaine.

Les imprimés, échantillons de marchandises, etc., qui n'ont pu être placés, ne seront pas renvoyés.

Les lettres qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'Office envoyeur.

Celles qui auront été livrées affranchies à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non-affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises en déduction pour le poids et le prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives, sur de simples déclarations justificatives des décomptes.

31 octobre
1868.

Mandats de poste.

11 février
1869.

Art. XIX. Il y aura entre les deux pays un échange de mandats de poste.

Le maximum de chaque mandat est fixé à 251½ francs lorsqu'il est payable en Suisse, et à 10 livres sterling lorsqu'il est payable dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Sur ces mandats il sera perçu les taxes suivantes,

En Suisse :

Sur chaque mandat d'une somme n'excédant pas 100 francs soixante centimes.

Sur chaque mandat d'une somme de plus de 100 francs, mais n'excédant pas 200 francs, quatre-vingt-dix centimes.

Sur chaque mandat d'une somme de plus de 200, mais n'excédant pas 251½ francs, un franc et vingt centimes.

Dans le Royaume-Uni :

Sur chaque mandat d'une somme n'excédant pas 2 livres sterling trois pence.

Sur chaque mandat d'une somme de plus de 2 livres, mais n'excédant pas 5 livres sterling . six pence.

Sur chaque mandat d'une somme de plus de 5 livres, mais n'excédant pas 7 livres sterling . neuf pence.

Sur chaque mandat d'une somme de plus de 7 livres, mais n'excédant pas 10 livres sterling . un shilling.

Cependant ces taxes peuvent être modifiées de temps en temps d'un commun accord entre les deux Administrations.

Elles devront toujours être payées par l'envoyeur.

Le produit des taxes fixées ci-dessus sera partagé par moitié entre les deux Administrations.

Réduction des monnaies.

Art. XX. Il est convenu que, pour toutes les opérations de comptabilité entre les deux Offices, relatives à la transmission de correspondances et aux mandats de poste qui résulteront de l'exécution de la présente convention, la *livre sterling* de la Grande-Bretagne sera censée être égale à *vingt-cinq francs quinze centimes* monnaie suisse.

31 octobre
1868.

11 février
1869.

Cependant les deux Administrations sont autorisées à fixer d'un commun accord un autre taux de réduction, ou de supprimer temporairement l'échange de mandats de poste, dans le cas où le cours de l'échange ou quelque autre circonstance pourrait donner lieu à des abus au détriment des caisses postales.

Comptabilité.

Art. XXI. L'Administration des Postes suisses dressera chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes qui seront échangées en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, formeront la base d'un compte général, qui sera soldé par celle des deux Administrations reconnue redevable envers l'autre.

Les comptes des mandats seront aussi dressés mensuellement, et, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, le solde dû sera porté sur le compte général mentionné plus haut.

Règlement de détail.

Art. XXII. L'Administration des Postes suisses et l'Administration des Postes britanniques régleront d'un commun accord la direction à donner aux correspondances échangées au moyen de dépêches closes et tout

31 octobre
1868.
11 février
1869.

ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Mise à exécution et durée de la présente Convention.

Art. XXIII. La présente convention aura force et valeur à partir du 1^{er} janvier 1869, et, avant cette époque, l'Office de Suisse communiquera à celui du Royaume-Uni la ratification par les Autorités fédérales.

Elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces douze derniers mois la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des Postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Fait en double original et signé à Londres le trente et un du mois d'octobre mil-huit-cent-soixante-huit.

(L. S.) (Sig.) **John Rapp**, (L. S.) (Sig.) **Montrose**,
Agent et Consul général de la Confédération suisse, Plénipotentiaire ad hoc. Postmaster general.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La convention postale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 février 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
